

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

L'CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1992.

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI portant réforme du régime pétrolier,

PAR M. JEAN-PAUL BACHY,  
Député.

PAR M. LOUIS DE CATUELAN,  
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Bonnet, député, président ; André Fosset, sénateur, vice-président ; Jean-Paul Bachy, député, Louis de Catuelan, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Guy Lardinois, Michel Fleury, Jean-Pierre Baeumler, Franck Borotra, Gilbert Gantier, députés ; MM. Alain Pluchet, Jean-Paul Émin, Jean Roger, Jacques Bellanger, Félix Leyzour, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Destot, Jean-Claude Bois, Dominique Dupilet, André Lejeune, Jean-Paul Charlé, Claude Birraux, Mme Muguette Jacquaint, députés ; MM. Jean Boyer, Désiré Debavelaere, François Gerhaud, Louis Minetti, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 517 (1991-1992), 25 et T. A. 14 (1992-1993).

2<sup>ème</sup> lecture : 138 (1992-1993).

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 3025, 3062 et T. A. 772.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier s'est réunie à l'Assemblée nationale, le vendredi 18 décembre 1992.**

**La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.**

**Elle a élu :**

- M. Alain Bonnet, député, président ;**
- M. Jean-Paul Emin, sénateur, vice-président ;**
- M. Jean-Paul Bachy, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**
- M. Louis de Catuelan, sénateur, rapporteur pour le Sénat.**

**La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.**

**M. Louis de Catuelan, constatant que lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, plusieurs propositions sénatoriales avaient été retenues, a estimé que, dans ces conditions, la commission mixte paritaire pourrait sans doute aboutir à un texte commun.**

**M. Jean-Paul Bachy** a rappelé que l'adoption de diverses dispositions présentées par le Sénat avait permis de trouver une rédaction transactionnelle, dès l'examen du texte par l'Assemblée. Il a ensuite rappelé les principales améliorations apportées au projet de loi : la revalorisation de 7 à 8 % du taux de l'obligation de transport de pétrole brut sous pavillon national et la mise en place d'un dispositif de gestion des stocks stratégiques plus simple et moins coûteux.

La commission mixte paritaire a tout d'abord adopté un amendement précisant la rédaction du dernier alinéa de l'article premier.

Elle a ensuite adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, les articles 2 à 4 relatifs au principe et à la gestion des stocks stratégiques.

Après que **M. Louis de Catuelan** eut déploré la méthode adoptée par le Gouvernement, qui a autorisé l'ouverture à la flotte pétrolière du registre des terres australes et antarctiques françaises avant la discussion du projet de loi devant le Parlement, la commission a adopté l'article 6 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 7 précisant essentiellement le délai de transmission des documents et informations à l'autorité administrative.

Elle a, par ailleurs, adopté, à l'article 8 un amendement de précision relatif au délai d'opposition dont dispose l'administration pour les opérations concernant les installations de raffinage.

Puis, elle a adopté l'article 11 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 12, un débat s'est engagé entre les rapporteurs et **MM. Franck Borotra** et **Gilbert Gantier**. La commission a, en conséquence, sur la proposition de **M. Louis de Catuelan**, adopté une nouvelle rédaction des deux premiers paragraphes de cet article permettant de mieux encadrer les modalités de contrôle des stocks et apportant les garanties procédurales appropriées.

Elle a ensuite adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 13, 14 et 16.

Sur l'article 18 bis A (nouveau), M. Louis de Catuelan a rappelé que des négociations internationales étaient engagées sur l'adoption de nouvelles normes améliorant la sécurité du transport maritime de pétrole brut ou de produits pétroliers. M. Gilbert Gantier a souligné, en conséquence, que cet article additionnel n'était pas nécessaire. M. Jean-Paul Bachy se rangeant à l'avis autorisé de M. Louis de Catuelan, la commission a supprimé cet article.

Elle a enfin adopté l'article 18 bis et l'annexe dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

★

★            ★

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle et qui figure ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi portant réforme du régime pétrolier**

*Article premier*

Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.

Dans les départements d'outre-mer, des restrictions à la réception en provenance de l'étranger et à l'expédition à destination de celui-ci peuvent être prévues.

*Article 2*

Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

Toute personne qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette



proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, à l'exception d'un stock minimum déterminé par décret, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par ce même décret.

### Article 3

I.- La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au a) du I et au a) du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

II.- Le comité constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée ci-dessous.

Il peut recourir aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4.

III.- Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 dans ses obligations de

constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations.

#### *Article 4*

I.- Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepôt agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

a) pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepôts agréés ;

b) pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

II.- En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

Cette rémunération est perçue par l'Etat pour le compte du comité professionnel comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'Etat perçoit en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux, qui ne peut être supérieur à 4 %, et les modalités de répartition sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

III.- Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article 2 :

a) pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

b) pour l'autre part, par le versement direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3. Cette part peut être nulle pour une période transitoire ne pouvant dépasser le 31 décembre 1993.

.....

#### *Article 6*

Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.

Ces quantités sont celles qui ont été importées ou introduites sur le territoire national ; elles ne comprennent pas les quantités de pétrole brut qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique ; elles ne comprennent pas non plus les quantités de pétrole brut non affectées à la consommation nationale si celles-ci font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.

Un décret précise les modalités de calcul des quantités de pétrole brut et de la capacité de transport mentionnées à l'alinéa précédent. Cette capacité de transport est calculée dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 8 % des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation mentionnée à l'alinéa premier et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.

#### *Article 7*

Toute personne qui réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenue de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de



difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaire à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France.

La transmission des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent doit s'effectuer dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours à compter de la réception de la demande, sauf en cas d'urgence, ou pour respecter les engagements internationaux de la France.

Les documents et informations mentionnés au premier alinéa peuvent être d'ordre administratif, technique, économique ou financier.

#### *Article 8*

Les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage de pétrole brut ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en oeuvre.

Après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, l'autorité administrative peut s'opposer dans un délai d'un mois après la notification prévue à l'alinéa précédent aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite.

.....

#### *Article 11*

Le Gouvernement peut, par décret, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

- en cas de guerre ;

— en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre ;

— pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix ;

— pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne.

### *Article 12*

I.- En vue de contrôler le niveau des stocks et les modalités selon lesquelles ils sont constitués et conservés en application des articles 2 à 4, les agents désignés par le ministre chargé des douanes et les agents assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont accès aux locaux professionnels des établissements où sont conservés des stocks stratégiques. Ils ne peuvent le faire que pendant les heures d'ouverture de ces établissements. Ils peuvent, à cet effet, demander communication de tout document, quel qu'en soit le support. Ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'en présence du propriétaire de ces stocks ou de son représentant.

II.- Dans le cadre du contrôle prévu au paragraphe précédent, les agents concernés dressent des procès-verbaux de constat.

III.- En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'article 3, correspondant

au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

### *Article 13*

En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6 un procès-verbal de manquement est dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé de la marine marchande.

Les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé de la marine marchande peut prendre sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

### *Article 14*

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.



Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 10 000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

.....



### *Article 16*

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

### *Article 18 bis A (nouveau)*

**Supprimé.**

### *Article 18 bis*

Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité professionnel, la rémunération mentionnée à l'article 3 sera égale, pour les opérateurs visés au paragraphe I de l'article 4, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés au paragraphe II de l'article 4.

Par dérogation à l'article 19 ci-dessous, toute personne titulaire, au 31 décembre 1992, d'une autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole pour lesquels existait à cette date une obligation de constituer des stocks de réserves est tenue de remplir ladite obligation jusqu'à son épuisement.

.....

## **A N N E X E**

### **Liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques**

**I.- Pour le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe et de la Martinique :**

- Essences auto et essences avion ;
- Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;
- Carburéacteur ;
- Fioul lourd.

**II.- Pour la Guyane et la Réunion :**

- Essences auto et essences avion ;
- Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;
- Carburéacteur ;
- Fioul lourd ;
- Gaz de pétrole liquéfié.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat

#### Projet de loi portant réforme du régime pétrolier

##### Article premier

Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.

##### Art. 2.

Toute personne *physique ou morale* qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

Toute personne *physique ou morale* qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale

#### Projet de loi portant réforme du régime pétrolier

##### Article premier

*(Alinéa sans modification)*

*Dans les départements d'outre mer, des restrictions à la réception en provenance de l'étranger et à l'expédition à destination de celui-ci peuvent être aménagées.*

##### Art. 2.

Toute personne qui réalise...

Toute personne qui met...

*(Alinéa sans modification)*



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par décret.

**Art. 3.**

I.- La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au a) du I et au a) du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

II.- En vue de constituer et de conserver, pour chaque produit figurant sur la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur ayant payé la rémunération mentionnée ci-dessous, le comité recourt aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4.

Ces rémunérations sont perçues par l'Etat pour le compte du comité comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversées à ce dernier dans un délai de quinze jours. Ces rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte adopté par le Sénat**

L'obligation...

...Toutefois,  
à l'exception d'un stock minimum déterminé par décret,  
le stockage d'autres... ..fixées par ce même décret.

**Art. 3.**

I.- (Sans modification).

II.- Le comité constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée ci-dessous.

Il peut recourir aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

III.- Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 dans ses obligations de constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations.

III.- (*Sans modification*).

**Art. 4.**

**Art. 4.**

I.- Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepôt agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

I.- (*Alinéa sans modification*).

a) pour une part, déterminée par décret directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés ;

a) (*Alinéa sans modification*).

b) pour l'autre part, soit par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3, soit par l'intermédiaire de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts.

b) pour l'autre part, par le versement *direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.*

II.- En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

II.- (*Sans modification*).

*Cette rémunération est perçue par l'Etat pour le compte du comité professionnel comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversée à ce dernier. L'Etat perçoit en outre, sur le produit de cette rémunération, un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux, qui ne peut être supérieur à 4 %, et les modalités de répartition sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.*

III.- Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article 2 :

III.- (*Alinéa sans modification*).

a) pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

a) (*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

b) pour l'autre part, par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

**Art. 6.**

Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine qui ont été importées ou introduites sur le territoire national et autres que celles qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique nationale, si elles sont l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.

Un décret précise les modalités de calcul de ces quantités de pétrole brut ; il détermine également le mode de calcul de cette capacité de transport, dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 7 % des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.

**Texte adopté par le Sénat**

b) pour l'autre part, par le versement *direct au comité professionnel, auprès duquel une caution devra être constituée*, de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3. *Cette part peut être nulle pour une période transitoire ne pouvant dépasser le 31 décembre 1993.*

**Art. 6.**

Tout propriétaire...

...ladite usine.

*Ces quantités sont celles qui ont été importées ou introduites sur le territoire national ; elles ne comprennent pas les quantités de pétrole brut qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique ; elles ne comprennent pas non plus les quantités de pétrole brut non affectées à la consommation nationale si celles-ci sont l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.*

*Un décret précise les modalités de calcul des quantités de pétrole brut et de la capacité de transport mentionnées à l'alinéa précédent. Cette capacité de transport est calculée dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 8 % des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation mentionnée à l'alinéa premier et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.*



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Art. 7.**

Toute personne *physique ou morale* qui réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, ou stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenue de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière et dans un délai qu'elle fixe, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France.

Les documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être d'ordre administratif, technique, économique et financier.

**Art. 8.**

Les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative quinze jours avant leur mise en oeuvre.

Celle-ci peut s'opposer aux opérations projetées dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande si ces opérations sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays et après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite.

**Art. 11.**

Le Gouvernement peut, par décret *en Conseil des ministres*, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

-en cas de guerre,

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 7.**

Toute personne qui réceptionne...

...France.

(Alinéa sans modification)

**Art. 8.**

Les projets *d'acquisition ou de construction d'une* usine exercée de raffinage de pétrole brut *ainsi que* les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative *un mois* avant leur mise en oeuvre.

*Après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, l'autorité administrative peut s'opposer dans un délai d'un mois aux opérations projetées si celles-ci sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays ou perturbent gravement le marché. Les opérations projetées...*

**Art. 11.**

Le Gouvernement peut, par décret, réglementer...

(Alinéa sans modification)



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

- en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre,
- pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix,
- pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne.

**Art. 12.**

I.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ces agents ont accès aux établissements où sont conservés des stocks stratégiques dans les conditions ci-après définies.

Ils peuvent avoir accès uniquement aux locaux professionnels et pendant les heures d'ouverture de ces établissements, en présence du propriétaire ou de son représentant. Ils peuvent demander communication de tous documents, quel qu'en soit le support, nécessaires au contrôle du niveau des stocks stratégiques ainsi qu'au contrôle des modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités par le Premier ministre peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que les autres personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des documents visés au troisième alinéa, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les documents, ou d'un juge délégué par lui.

**Texte adopté par le Sénat**

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

**Art. 12.**

*1.- Les agents désignés par le ministre chargé des douanes ont libre accès dans les locaux professionnels des établissements où sont conservés des stocks stratégiques pendant les heures d'ouverture de ces établissements. Ils peuvent demander communication de tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire au contrôle du niveau des stocks stratégiques ainsi qu'au contrôle des modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les documents saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.

II.- Des procès-verbaux de constat dressés par les agents désignés au premier alinéa du paragraphe I du présent article relèvent le niveau des stocks stratégiques constitués et conservés en application des articles 2 à 4.

III.- En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

**Texte adopté par le Sénat**

II.- Des procès-verbaux de constat dressés par les agents *assermentés désignés par le ministre chargé des douanes ou le ministre chargé des hydrocarbures* relèvent le niveau des stocks stratégiques constitués et conservés en application des articles 2 à 4, *ainsi que les modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.*

*Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

III.- *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'article 3, correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

**Art. 13.**

En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé de la marine marchande peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 13.**

En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents *assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou le ministre chargé de la marine marchande.*

*Les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Art. 14.**

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par l'autorité administrative fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures prend une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 10.000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 14.**

L'inobservation...  
...l'article 7 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

*(Alinea sans modification)*

Sur le vu...  
...hydrocarbures  
peut prendre une décision...

...demandés.

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

.....

**Art. 16.**

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions visées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

.....

**Texte adopté par le Sénat**

*(Alinéa sans modification)*

.....

**Art. 16.**

L'inobservation...  
...dressé par les agents assermentés désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

.....

**Art. 18 bis A (nouveau).**

*Le Gouvernement français prendra des initiatives internationales de prévention de la pollution maritime, en particulier pour aboutir à la signature d'une convention portant sur l'amélioration de la construction des navires.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**Art. 18 bis**

Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité visé à l'article 2, la rémunération mentionnée à l'article 3 sera égale, pour les opérateurs visés au paragraphe I de l'article 4, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés au paragraphe II de l'article 4.

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 18 bis**

Dans l'attente...

...comité professionnel, la rémunération...

...l'article 4.

*Par dérogation à l'article 19 ci-dessous toute personne titulaire, au 31 décembre 1992, d'une autorisation spéciale d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole pour lesquels existaient à cette date une obligation de constituer des stocks de réserves est tenue de remplir ladite obligation jusqu'à son épuisement.*

**ANNEXE**

**LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS  
FAISANT L'OBJET DE STOCKS STRATÉGIQUES**

- Essences auto et essences avion ;
- Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur) ;
- Carburacteur ;
- Fioul lourd.

**ANNEXE**

**LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS  
FAISANT L'OBJET DE STOCKS STRATÉGIQUES**

**I.- Pour le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe et de la Martinique :**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**II.- Pour la Guyane et la Réunion :**

- Essences auto et essences avion ;

- Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur) ;

- Carburacteur ;

- Fioul lourd ;

- Gaz de pétrole liquéfié.